



- :- :-

**ARRETE MUNICIPAL DE SECURITE PUBLIQUE N° CTM 2022-0118
PORTANT INTERDICTION D'ACCES SUR LE SITE DU BÂTIMENT LEO LAGRANGE
« EX COLLEGE » RUE D'ARTOIS**

- :- :-

Le Maire de la Commune d'Aniche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande des Services Techniques (DICT N° 51) – 59580 ANICHE en date du 4 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de régler temporairement l'accès sur le site du bâtiment Léo Lagrange "ex collège" rue d'Artois ;

ARRETE

- Article 1 :** A compter du vendredi 6 mai 2022 et jusqu'à nouvel ordre, la fréquentation et l'accès au site du bâtiment Léo Lagrange "ex collège" rue d'Artois sont interdits à toute personne autre que les agents communaux dûment diligents par le Maire.
- Article 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que sur le site du bâtiment Léo Lagrange "ex collège" rue d'Artois
- Article 4 :** Les services de Police, le service ASVP de la ville, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Fait à Aniche, le 4 mai 2022

Le Maire,

Xavier BARTOSZEK

